



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 222 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2014226-0002 - Décision N °46 /2014 portant mesure temporaire de restriction de navigation 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014226-0003 - Arrêté portant agrément à ester en justice de l'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense des Consommateurs Musulmans (ASIDCOM) dont le siège social est situé 40 rue Lamartine 59260 HELLEMES. 4

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2014223-0002 - Arrêté préfectoral N ° 68/2014 du 11 août 2014 portant convocation du collège électoral de la commune de NIERGNIES pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux 7

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision N °2014168-0004 - Société « AUREJEAN »- Autorisation préalable à l'extension de 895 m2 de surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » situé à MONS- EN- BAROEUL, 25 rue Franklin 12

Décision N °2014168-0005 - Société « SNC LIDL - Autorisation préalable à l'extension de 436 m2 de surface de vente d'un supermarché « LIDL » de 850 m2 portant la surface totale de vente à 1286 m2 à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge 14

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2014213-0005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014SERVICE INTERNAT RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.AN ° SIRET : 775 624 075 00088 16

Arrêté N °2014213-0006 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014 SERVICE INTERNAT DE SEMAINE ET/ OU SCOLAIRE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.A N ° SIRET : 775 624 075 00088 21

Arrêté N °2014213-0007 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014SERVICE ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.AN ° SIRET : 775 624 075 00088 26

Arrêté N °2014213-0008 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014SERVICE APPARTEMENTS - SHEREL RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.AN ° SIRET : 775 624 075 00088 31

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé N °2014225-0003 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un
organisme de services à la personne - EURL SOS JARDINS DE LAURENCE sise
au 214,
rue Clémenceau à WATTIGNIES

.....



PREFET DU NORD

Décision n °2014226-0002

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 14 Août 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °46 /2014 portant mesure
temporaire de restriction de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N°46 /2014
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article A 4241-26 du code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 août 2014 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France relative à un chantier de dragage sur le canal de la Deûle sur les communes de Quesnoy-sur-Deûle et Deulemont

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de dragage sur le canal de la Deûle du PK 28.440 au PK 34.740 débutent le 18 août 2014 et s'achèvent le 30 novembre 2014. Une station de dépotage se situe au PK 32.400

Article 2 :

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une première circulation par alternat au droit de la station de dépotage situé en article 1 et une seconde mobile établie au droit de la drague suivant sa progression dans le périmètre défini en article 1. L'entreprise

de dragage a la charge d'assurer la mise en œuvre du plan de signalisation et sa maintenance pendant la totalité de la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 14 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Brigade fluviale de gendarmerie de La Bassée
Mairies de Quesnoy sur Deûle et de Deulemont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014226-0003

**signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

le 14 Août 2014

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant agrément à ester en justice de l'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense des Consommateurs Musulmans (ASIDCOM) dont le siège social est situé 40 rue Lamartine 59260 HELLEMES.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés
Publiques

Bureau de la
Réglementation
Générale et Economique

**Arrêté portant agrément à ester en justice de l'Association de Sensibilisation,
d'Information et de Défense des Consommateurs Musulmans (ASIDCOM)
dont le siège social est situé 40 rue Lamartine 59260 HELLEMES.**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 411-1 à L 422-3 et R 411-1 à R 422-10 relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de consommateurs,

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense de Consommateurs Musulmans (ASIDCOM),

Vu l'avis favorable formulé par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de DOUAI,

Vu le rapport de la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'agrément de l'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense de Consommateurs Musulmans (ASIDCOM) ayant son siège 40 rue Lamartine à HELLEMES, pour ester en justice est accordé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour 5 années à dater de sa notification. Il est renouvelable sur demande de l'association. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours. Elle est accompagnée d'un dossier contenant la mise à jour des documents déposés lors de la demande initiale.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique ,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de DOUAI,
- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Madame la Présidente de l'Association de Sensibilisation, d'Information et de Défense de Consommateurs Musulmans (ASIDCOM) 40 rue Lamartine à HELLEMES.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'u' and a horizontal line extending to the right.

Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014223-0002

**signé par
Thierry HEGAY, sous- préfet**

le 11 Août 2014

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral N ° 68/2014 du 11 août
2014 portant convocation du collège électoral
de la commune de NIERGNIES pour procéder
à l'élection de deux conseillers municipaux

N° 68/2014

**Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral
de la commune de NIERGNIES pour procéder à l'élection
de deux conseillers municipaux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet de la zone défense Nord - Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.2121-14 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 7 mars 2013, nommant Monsieur Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Cambrai : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté agglomération de Cambrai en application de la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 ;

Vu la décision n°14019230 du 12 juin 2014 du tribunal administratif de Lille, notifiée aux parties le 30 juin 2014, annulant l'élection de messieurs Stéphane KALETA et Christian LOZE comme conseillers municipaux lors des élections municipales du 23 mars 2014 et devenue définitive ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Niergnies préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai

ARRÊTE

Article 1 : Le collège électoral de la commune de NIERGNIES est convoqué

le dimanche 28 septembre 2014

en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 5 octobre 2014

Article 2 : Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise Place Fénélon à Cambrai, bureau des libertés publiques, aux horaires d'ouverture au public, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du vendredi 5 septembre 2014 au jeudi 11 septembre 2014 à 18 heures ;

- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 30 septembre 2014 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature .

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Niergnies, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à 12 heures, soit le mercredi 17 septembre 2014 et, en cas de second tour, le mercredi 1^{er} octobre 2014. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 15 septembre 2014 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 septembre 2014 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 29 septembre 2014 zéro heure au samedi 4 octobre 2014 à minuit.

Article 5 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 6 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, (générale et municipale complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 23 septembre 2014.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 20 mai 2014 et la veille du scrutin et celles sur la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 18 mars 2014 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Sera proclamé élu :

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 143, rue Jacquemars Gielée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de NIERGNIES au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le 12 septembre 2014 au plus tard.

Article 12 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de CAMBRAI, le premier adjoint au maire de la commune de NIERGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est également notifié au commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI.

Fait à Cambrai, le 11 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Cherry HEGAY

Place Fénelon – 59407 CAMBRAI CEDEX
Tél. : 03 27 72 59 59 - Fax : 03 27 78 11 00 - www.nord.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014168-0004

signé par
François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

le 17 Juin 2014

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Société « AUREJEAN »- Autorisation
préalable à l'extension de 895 m² de surface
de vente d'un supermarché « INTERMARCHE
» situé à MONS- EN- BAROEUL, 25 rue
Franklin

Par décision du 17 juin 2014, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé à la société « AUREJEAN » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 895 m2 de surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » situé à MONS-EN-BAROEUL, 25 rue Franklin.

Signé

François LAGRANGE



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014168-0005

signé par
François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

le 17 Juin 2014

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Société « SNC LIDL - Autorisation préalable à l'extension de 436 m² de surface de vente d'un supermarché « LIDL » de 850 m² portant la surface totale de vente à 1286 m² à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge

Par décision du 17 juin 2014, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé à la société « SNC LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 436 m2 de surface de vente d'un supermarché « LIDL » de 850 m2 portant la surface totale de vente à 1286 m2 à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge.

Signé

Le président

François LAGRANGE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014213-0005

signé par

**Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord
Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil général du Nord**

le 01 Août 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
A.L.E.F.P.AN ° SIRET : 775 624 075 00088



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE INTERNAT RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF
LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.A**

N° SIRET : 775 624 075 00088

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A sis(e) au Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courriel en date du 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 13 mai 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courriel en date du 23 mai 2014 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim* ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	572 169,14 €	4 311 112,42 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	3 105 886,98 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	633 056,30 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	3 779 095,93 €	3 881 372,56 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	12 896,05 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	89 380,58 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	429 739,86 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2014**, à **136,47 €**.

Article 4 : À compter du **1^{er} janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section INTERNAT de l'établissement RESEAU EDUCATIF LILLOIS correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 160,77€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

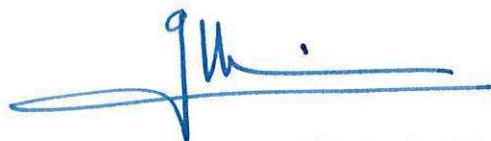
par intérim

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2014

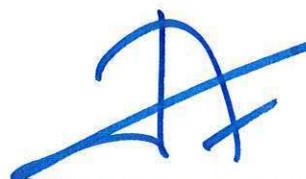
Pour LE PREFET et par délégation

le Secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation:
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014213-0006

signé par

**Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord
Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil général du Nord**

le 01 Août 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014
SERVICE INTERNAT DE SEMAINE ET/
OU SCOLAIRE RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
A.L.E.F.P.A N ° SIRET : 775 624 075 00088



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE INTERNAT DE SEMAINE ET/OU
SCOLAIRE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT
« RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR
A.L.E.F.P.A**

N° SIRET : 775 624 075 00088

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A sis(e) au Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courriel en date du 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 13 mai 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courriel en date du 23 mai 2014 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim* ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **INTERNAT DE SEMAINE ET/OU SCOLAIRE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	248 079,72 €	1 441 481,19 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	974 670,54 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	218 730,93 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 417 574,54 €	1 430 030,97 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	6 890,27 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	5 566,16 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	11 450,22 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **INTERNAT DE SEMAINE ET/OU SCOLAIRE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2014**, à **192,78 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section **INTERNAT DE SEMAINE ET/OU SCOLAIRE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 159.58€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

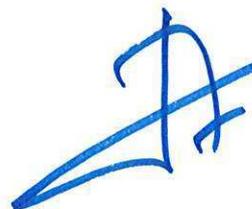
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2014

Pour LE PREFET et par délégation, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
le Secrétaire général par intérim


Guillaume THIRARD



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014213-0007

signé par

**Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord
Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil général du Nord**

le 01 Août 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014SERVICE ACCUEIL DE JOUR -
FORMATION PROFESSIONNELLE
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT «
RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE
PAR A.L.E.F.P.AN ° SIRET : 775 624 075
00088



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR - FORMATION
PROFESSIONNELLE RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « RESEAU EDUCATIF
LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.A**

N° SIRET : 775 624 075 00088

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011, portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A sis(e) au Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courriel en date du 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 13 mai 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courriel en date du 23 mai 2014 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim,*

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	157 600,71 €	882 614,13 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	643 968,86 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	81 044,56 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	871 588,33 €	918 369,47 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	20 668,14 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	26 113,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	35 755,34 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2014** à **66,35 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section **ACCUEIL DE JOUR - FORMATION PROFESSIONNELLE** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 61,25€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

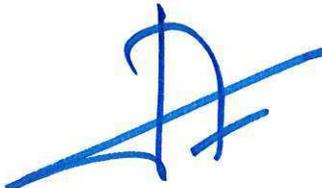
Article 8 : Le Secrétaire Général ^{par intérim} de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2014

Pour LE PREFET et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,


Guillaume THIRARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014213-0008

signé par

**Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord
Jean- Pierre LEMOINE, directeur général chargé de la solidarité au Conseil général du Nord**

le 01 Août 2014

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER
2014SERVICE APPARTEMENTS - SHEREL
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT «
RESEAU EDUCATIF LILLOIS » GERE
PAR A.L.E.F.P.AN ° SIRET : 775 624 075
00088



**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2014**

**SERVICE APPARTEMENTS - SHEREL
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « RESEAU
EDUCATIF LILLOIS » GERE PAR A.L.E.F.P.A**

N° SIRET : 775 624 075 00088

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation de la structure RESEAU EDUCATIF LILLOIS sise au 6, route de Valenciennes, Château de la Croisette 59710 MERIGNIES gérée par A.L.E.F.P.A sis(e) au Centre Vauban - Bâtiment Namur, 199/201 rue Colbert, 59000 LILLE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le courriel en date du 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 13 mai 2014 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter RESEAU EDUCATIF LILLOIS par courriel en date du 23 mai 2014 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim* ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS - SHEREL** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	295 885,69 €	1 568 556,22 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	964 880,52 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	307 790,01 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	1 312 395,35 €	1 329 681,35 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	17 286,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	238 874,87 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS - SHEREL** de l'établissement **RESEAU EDUCATIF LILLOIS** pour l'exercice budgétaire 2014 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2014**, à **87,15 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2015**, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS - SHEREL de l'établissement RESEAU EDUCATIF LILLOIS correspondra au **prix de journée moyen 2014, soit 91,72€**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

par intérim

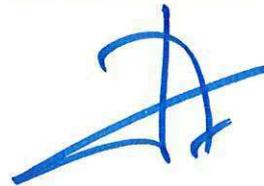
Article 8 : Le Secrétaire Général^V de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 01 AOUT 2014

Pour LE PREFET et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,


Guillaume THIRARD

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2014225-0003

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 13 Août 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
EURL SOS JARDINS DE LAURENCE sise
au 214, rue Clémenceau à WATTIGNIES

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 513647735
Acte 2014-081

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014153-0005 du 2 juin 2014, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, responsable de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à l'EURL SOS JARDINS DE LAURENCE sise au 214, rue Clémenceau à WATTIGNIES (59139), sous le n° N/130809/F/59L/S/093, pour une durée de cinq ans à compter du 13 août 2009

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 10 juillet 2014 par Madame Laurence HAMEAU ép. VAN SANTFORT, dirigeante de l'EURL SOS JARDINS DE LAURENCE sise au 214, rue Clémenceau à WATTIGNIES (59139).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL SOS JARDINS DE LAURENCE sise au 214, rue Clémenceau à WATTIGNIES (59139), en tant que siège social, sous le n° **SAP / 513647735 Acte 2014-081, à compter du 13 août 2014**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/130809/F/59L/S/093 délivré le 13 août 2009

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 août 2014.

P/ La DIRECCTE,
Le directeur régional adjoint du travail,
responsable de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

